LOI

N.° 2146.

Relative aux demandes en entérinement ou obtention de lettres de relief de laps de temps formées avant l'installation du tribunal de cassation.

Donnée à Paris, le 19 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la loi du 27 novembre 1790 relative à l'établissement du tribunal de cassation, en abrogeant pour l'avenir les lettres de relief de laps de tems pour se pourvoir en cassation, n'a rien prononcé à l'égard de celles qui ont été précédemment obtenues;

Qu'aucune loi n'a encore formellement désigné le tribunal qui doit connoître des demandes en révision portées au ci-devant conseil, jusqu'au moment de sa suppression et de celles qui pourront être formées à l'égard des jugemens criminels antérieurs à la publication du décret du mois d'octobre 1789;

Enfin, qu'il importe à l'ordre public que le cours de la justice, pour ces sortes d'affaires, ne soit pas suspendu plus long-tems, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation et décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les demandes en entérinement ou obtention de lettres de relief de laps de tems formées avant l'installation du tribunal de cassation, seront jugées par ce tribunal. Elles seront portées au bureau des requêtes, lequel, en procédant à l'examen des requêtes en cassation, pourra avoir

THE NEWBERRY LIBRARY

égard aux lettres de relief, si elles sont fondées sur de graves et importantes considérations.

II. Le même tribunal connoîtra aussi des demandes en révision formées au ci-devant conseil jusqu'au moment de sa suppression, et de celles qui, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, pourront être formées pardevant lui pour jugemens criminels en dernier ressort, rendus avant la publication du décret des 8 et 9 octobre 1789, ces demandes seront portées à la section de cassation pour y être jugées dans les formes prescrites par la loi du 27 novembre 1790.

III. En ordonnant la révision, le tribunal renverra les parties à se pourvoir par devant le tribunal de district remplaçant le siége qui avait fait l'instruction, pour y procéder au choix de l'un des sept tribunaux d'appel, conformément aux dispositions du titre de la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

IV. Le tribunal saisi de la révision se conformera, pour le rapport et le jugement du procès, à ce qui est prescrit par le décret des 8 et 9 octobre 1789, et par l'article XI de la loi du 19 octobre 1790, portant fixation du nombre des juges requis pour juger les affaires criminelles.

V. Le jugement qui interviendra sur la révision ne pourra être attaqué que par la voie de la cassation, ou par l'accusé, ou par dénonciation de la part du ministre de la justice; mais en ce dernier cas, la cassation ne pourra préjudicier à l'accusé qui aura été déclaré *acquitté* ou *excusable* par le juré.

VI. Les actes des procédures sur les demandes en révision seront faits et expédiés sur papier libre; et l'enregistrement, dans le cas où il y aura lieu à la formalité, en sera fait sans frais, conformément à l'article 1er de la loi du 15 avril dernier.

VII. Tout citoyen qui aura été détenu en vertu d'une lettre de cachet, ou de tout autre ordre arbitraire, et qui n'aura recouvré sa liberté que depuis l'année 1788 inclusivement, pourra, dans les trois mois de la publication du présent décret, se pourvoir au tribunal de cassation contre tous jugemens en dernier ressort, rendus contre lui pendant sa

détention, et dans lesquels il n'aura pas été représenté par un curateur ou un fondé de ses pouvoirs ; l'Assemblée nationale dérogeant quant à ce, à toute loi qui seroit contraire aux dispositions du présent décret.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'Etat.

A PARIS
DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT, AU PALAIS.

A PARIS
DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT, AU PALAIS.